



Original: Français

No: **ICC-01/05-01/13**

Date: **17 novembre 2016**

LA CHAMBRE D'APPEL

Devant :

Mme la Juge Silvia Fernandez de Gurmendi

Mme la Juge Sanji Mmasenono Monageng

M le Juge Howard Morrison

M le Juge Geoffrey A. Henderson

M le Juge Piotr Hofmanski

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

***DANS L'AFFAIRE LE PROCUREUR C. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIMÉ
KILOLO MUSAMBA, JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO, FIDÈLE BABALA
WANDU ET NARCISSE ARIDO***

Public

**Réponse de la Défense de M. Fidèle Babala Wandu à « Prosecution's response to Fidèle
Babala Wandu's request for an extension of time to file his appeal brief »
(ICC-01/05-01/13-2013 (A 2))**

Origine : Défense de M. Fidèle BABALA WANDU

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Madame Fatou Bensouda
Monsieur James Stewart
Monsieur Kweku Vanderpuye

Le conseil de la Défense de M. Babala

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Le conseil de la Défense de M. Kilolo

Me Paul Djunga Mudimbi

Le conseil de la Défense de M. Mangenda

Me Christopher Gosnell

Le conseil de défense de M. Bemba

Me Melinda Taylor

Le conseil de défense de M. Arido

Chief Charles A. Taku

Les représentants légaux de victimes

Les victimes non représentées

**Le Bureau du conseil public
pour les victimes**

Les représentants des État

Les représentants légaux des demandeurs

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

**La Section de la participation des victimes
et des réparations**

Autres

I. OBJET DE LA REQUÊTE

1. Par la présente, l'Equipe de défense de M. Fidèle Babala Wandu (ci-après « la Défense ») soumet à la Chambre d'appel (ci-après « la Chambre » ou « la Chambre de céans ») sa réponse aux points (iii) et (iv) du paragraphe 13 de la Réponse du Bureau du Procureur (ci-après « le Procureur » ou l'Accusation ») du 7 novembre 2016¹.

II. BREF RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. Le 19 octobre 2016, la Chambre de première instance VII a rendu, en application de l'article 74 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (ci-après « Statut » et « la Cour » ou « la CPI »), Son Jugement déclarant M. Babala coupable sous l'article 70(1)(c) en conjonction avec l'article 25(3)(c) du Statut (ci-après « le Jugement »)².
3. Le 1^{er} novembre 2016, la Défense a saisi la Chambre de céans d'une requête (ci-après « la Requête ») tendant à solliciter la prorogation pour trois mois supplémentaires du délai de 90 jours prescrit par la norme 58 du Règlement de la Cour (« RC ») ou, dans l'alternative, la suspension dudit délai jusqu'à la notification par le Greffe de la version française du Jugement en raison, successivement, de la nature nouvelle et complexe de l'affaire (1) ; du fait qu'elle est occupée simultanément à la préparation de la procédure de sentence (2) ; et enfin de la nécessité de disposer de la version française du jugement dans la mesure où tant l'accusé que sa Défense sont essentiellement francophones (3)³.
4. Dans sa réponse du 7 novembre 2016 à la Requête, le Procureur a marqué son accord sur le premier chef de demande de la Défense, n'a pas formulé en substance d'objection sur le chef demande de prorogation du délai de trois mois supplémentaires, mais sollicite le rejet du chef de demande alternative consistant à la suspension du délai jusqu'à la notification de la version française du jugement⁴.
5. A cet effet, le Procureur demande à la Chambre de céans, dans l'hypothèse où Elle ferait droit au premier chef de demande de la Requête, de fixer une échéance unique au

¹ ICC-01/05-01/13-2013 A2.

² ICC-01/05-01/13-1989-Red.

³ ICC-01/05-01/13-1996 A2.

⁴ ICC-01/05-01/13-2013 A2, para.2, 7 – 10.

19 avril 2017 à toutes les parties qui souhaitent interjeter appel, en vue de lui permettre de soumettre une réponse consolidée.

6. Enfin, le Procureur requiert de la Chambre de céans d'ordonner à toutes les parties de soumettre la liste de leurs moyens juridiques dans le délai de 90 jours après le jugement normalement prévu pour le dépôt du mémoire d'appel, soit le 18 janvier 2017, à l'instar de ce qui a eu lieu dans l'affaire Bemba.
7. Par Son ordonnance du 10 novembre 2016, la Chambre a décidé de raccourcir le délai de réponse au paragraphe 13, points (iii) et (iv) de la Réponse du Procureur, considéré comme comportant une demande nouvelle⁵.

III. SOUMISSION

8. Tout d'abord, la Défense ne formule pas d'objection à la proposition du Procureur contenue dans le paragraphe 13, point (iii).
9. Concernant le point (iv) du même paragraphe, la Défense n'émet pas d'objections en principe. En raison des difficultés linguistiques liées à l'absence d'une version du Jugement dans une langue que le client (et son équipe) comprennent parfaitement, elle sollicite respectueusement de la Chambre, dans le cas où Elle ferait droit à cette requête de l'Accusation, de lui permettre d'amender ses moyens d'appel dans un délai raisonnable après la communication de l'intégralité du Jugement en français. Il y va, d'après la Défense, du respect de l'égalité de tous les accusés.
10. La Défense souligne que, contrairement à ce qu'allègue le Procureur dans sa réponse, la décision de la Chambre de première instance VII sur le besoin (ou son absence) de disposer d'une version française du Jugement pour la détermination de la sentence n'est pas applicable en l'espèce – la Chambre de première instance a clarifié que le manque du besoin d'une traduction complète était applicable à la phase de fixation de la peine, et non pas à celle de l'appel, car « *C'est n'est pas au stade de la fixation de la peine qu'il convient de contester la façon dont la Chambre est parvenue à ses conclusions, puisque cela transformerait indûment le processus de fixation de peine en*

⁵ ICC-01/05-01/13-2023 A A2 A3 A4 A5.

demande d'examen du Jugement. De telles demandes peuvent être soumises à la Chambre d'appel, en vertu de l'article 81-1 du Statut »⁶.

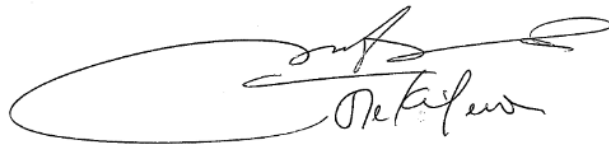
PAR CES MOTIFS

PLAISE A LA CHAMBRE D'APPEL :

- De **FAIRE DROIT** à la Requête de la Défense dans tous ses termes ;
- De lui permettre d'**AMENDER éventuellement** ses moyens d'appel pour les motifs sus énoncés.

ET CE SERA JUSTICE.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.



Jean-Pierre KILENDA KAKENGI BASILA

Conseil de M. Fidèle BABALA WANDU

Fait à Denderleeuw (Flandre orientale-Belgique), le 17 novembre 2016.

⁶ ICC-01/05-01/13-2001-tFRA, para.13.